

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.885 du 26 août 2011

A. 158.928/XV-1491

En cause : **BONDOUX** Gérard,
ayant élu domicile chez
Mes Chr. RONSE et S. LENS, avocats,
avenue du Port 86 C/414
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le ministre
de l'Énergie, du Commerce extérieur et
de la Politique scientifique,
ayant élu domicile chez
Me B. DAUWE, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2005 par Gérard BONDOUX qui demande l'annulation de «la décision refusant la demande en restauration du brevet belge n° 0855364, prise le 3 novembre 2004 par L. Wuyts, Conseiller de l'Office de la Propriété intellectuelle»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. L. JANS, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. L. JANS, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée au requérant le 26 mars 2010 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendu dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il n'a pas non plus demandé à être entendu; que, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-six août deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY